

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE DOUAI  
CHAMBRE 2 SECTION 2  
ARRÊT DU 15/02/2018

N° RG 16/01443

Jugement (N° 2015000279 rendu le 14 janvier 2016 par le tribunal de commerce de Lille Métropole

APPELANTE

SAS Pantamora prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège Paris représentée par Me Virginie Levasseur, avocat au barreau de Douai

assistée de Me David Rousseau, avocat au barreau du Val de Marne

INTIMÉE

SARL Cometik prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège ayant son siège social Lille représentée par Me Eric Delfly, avocat au barreau de Lille, substitué à l'audience par Me Thomas Lallier, avocat au barreau de Lille

DÉBATS à l'audience publique du 05 décembre 2017 tenue par Isabelle ... magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré (article 786 du code de procédure civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS Valérie Roelofs

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Marie-Laure Dallery, président de chambre

Nadia Cordier, conseiller

Isabelle Roques, conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 15 février 2018 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Marie-Laure Dallery, président et Valérie Roelofs, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 7 novembre 2017

## FAITS ET PROCÉDURE

Par acte sous seing privé en date du 16 février 2012, la société Pantamora a souscrit un 'contrat d'abonnement de site internet auprès de la société Cometik

Se plaignant de manquements aux obligations contractuelles, la société Pantamora a, par lettre recommandée avec d'avis de réception en date du 8 juin 2012, mis en demeure la société Cometik de lui restituer les sommes versées par elle, à savoir 2 933,20 euros TTC, et de 'supprimer le site internet [www.26-brumaire.com](http://www.26-brumaire.com) Et tous les référencement de ce site internet sur les moteurs de recherche'.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 17 janvier 2014, la société Cometik a mis en demeure la société Pantamora d'avoir à lui régler la somme de 3 405,60 euros.

La société Cometik a, ensuite, déposé une requête en injonction de payer devant le président du tribunal de commerce de Paris qui, dans une ordonnance rendue le 2 décembre 2014, a condamné la société Pantamora à verser à la société Cometikune somme de 11 113,52 euros, outre les intérêts au taux légal.

La société Pantamora a formé opposition à cette ordonnance.

Par courrier daté du '6 janvier', le greffe du tribunal de commerce de Paris a informé la société Pantamora que 'suite à l'ordonnance de renvoi de Monsieur le président de ce tribunal, conformément aux dispositions de l'article 1408 du CPC, [...] l'entier dossier de la procédure a été transmis au tribunal de commerce de Lille'.

Et, dans un jugement rendu le 14 janvier 2016, le tribunal de commerce de Lille Métropole a :

- débouté la société Pantamora de l'ensemble de ses demandes,
- condamné la société Pantamora à verser à la société Cometik 11 118,05 euros, 'outre les intérêts au taux légal de droit', ainsi que 1 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- condamné la société Pantamora aux dépens.

Par déclaration au greffe en date du 8 mars 2016, la société Pantamora a interjeté appel de cette décision.

## PRÉTENTIONS DES PARTIES

Vu les conclusions, signifiées par RPVA le 22 juillet 2016, dans lesquelles la société Pantamora demande à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris,

- prononcer la résolution judiciaire du contrat conclu le 16 février 2012,
- ordonner "le remboursement par la société Cometik de l'intégralité des sommes perçues du chef du contrat résolu, soit la somme de 2 933,20 euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 16 février 2012",
- ordonner la capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du code civil,
- condamner la société Cometik à lui verser :
  - 20 000 euros en réparation de son préjudice commercial,
  - 5 000 euros en réparation de son préjudice moral,
  - 4 000 euros au titre de ses frais irrépétibles,
- condamner la société Cometik aux dépens de première instance et d'appel.

Vu les conclusions de la société Cometik régularisées par message RPVA du 29 juin 2016, aux termes desquelles elle sollicite de la cour que :

- elle confirme le jugement entrepris,
- elle déboute la société Pantamora de ses demandes,
- elle condamne la société Pantamora aux dépens ainsi qu'à lui verser une somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE,

Sur la demande en paiement présentée par la société Cometik

Cette dernière soutient que la société Pantamora a cessé, sans raison, d'exécuter ses obligations contractuelles.

Elle sollicite donc le règlement des sommes qui lui sont dues aux termes des stipulations contractuelles, soit les 46 mensualités impayées, la clause pénale et les frais de mise en demeure.

Par ailleurs, la société Cometik conteste ne pas avoir respecté ses obligations contractuelles, ayant créé le site internet commandé et dispensé la formation prévue.

En réplique, la société Pantamora soutient que la société Cometik n'a pas parfaitement exécuté les prestations qu'elle lui avait commandées.

Ainsi, elle soutient que le site internet commandé, et pour lequel elle conteste toute élaboration d'un cahier des charges, n'a pas été créé selon ses attentes.

De ce fait, elle estime ne rien devoir au titre des prestations principales mais aussi des prestations annexes à la création de ce site, à savoir le forfait de mise en ligne et la caution

dont le paiement lui est réclamé.

Par ailleurs, elle soutient n'avoir jamais reçu la formation telle que prévue au contrat et donc n'être tenue au paiement d'aucune somme à ce titre.

L'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure au 1er octobre 2016, dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Aux termes des articles 1161 et 1162 de ce même code, dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2016, toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Les articles 1883 et 1184 du code civil, dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2016, disposent que :

- la condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

- la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

En l'espèce, le contrat d'abonnement de site internet régularisé le 16 février 2012 stipule ce qui suit :

- au paragraphe relatif à la 'Durée du Contrat', il est dit que 'le présent contrat est conclu pour une durée fixe, indivisible et irrévocable de 48 (quarante huit) mois renouvelable par tacite reconduction pour une période de 1 (un) an, sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, par voie de recommandé avec accusé de réception 3 (trois) mois avant le terme du contrat',

- l'article 3 relatif à la 'Désignation des services loués' énumèrent les prestations que devra fournir la société Cometik parmi lesquelles figurent la 'création du site internet, l'hébergement professionnel du site internet, le 'référencement' et le 'suivi du référencement', étant précisé

qu'il n'est pas prévu de 'site E-commerce avec module de paiement sécurisé',

- les mensualités s'élèveront à 239,20 euros TTC,

- enfin, sont également prévus un 'forfait de mise en ligne une seule fois' d'un montant de 358,80 euros TTC, une 'formation marketing' d'un coût de 598 euros TTC, une 'formation Dossier de Presse' d'un montant de 598 euros TTC et une 'caution' s'élevant à 900 euros.

Le contrat prévoit également, s'agissant de la 'Livraison et installation du site' (cf. Article 9) que 'Le client et le fournisseur ont régularisé un bon de commande sous la forme d'un cahier des charges définissant les caractéristiques graphiques et techniques du site internet et les délais et modalités de réalisation de mise en ligne. [...]

L'obligation de délivrance du site internet est exécutée par le fournisseur, sous le contrôle du client. [...]'.

Et l'article 14 de ce contrat décrit la prestation que la société Cometik s'engage à fournir et qui implique la préparation du cahier des charges, son élaboration ainsi que la création et la mise en place du site internet et le référencement de ce site ainsi que le suivi de ce référencement.

· s'agissant du cahier des charges

La société Pantamora soutient qu'il n'y en a eu aucun d'élaboré, répondant aux stipulations contractuelles.

Elle ajoute que la pièce produite par la société Cometik intitulée Cahier des Charges, n'est, en réalité, qu'un document préparatoire.

Le contrat signé par les parties (cf. Article 4) définit le cahier des charges comme étant un 'document annexé aux présentes en cas de création de Site internet, formalisant les attentes de l'Abonné relatives à sa charte graphique, au développement spécifique de son Site, au contenu qu'il souhaite y voir inséré et aux mots clés sur lesquels il souhaite être référencé dans les moteur de recherche. Le Cahier de Charges est réalisé en étroite collaboration avec l'Abonné au cours d'un rendez-vous prévu à cet effet avec un conseiller de Cometik.'

La société Cometik verse aux débats un document en original intitulé 'Cahier des charges' (cf. Pièce 3 de son dossier) comportant 4 pages, la première portant la date du 29 février 2012 et le cachet de la société Pantamora ainsi que la signature de son représentant, les 3 autres pages portant uniquement la signature de ce même représentant.

Ainsi, le fait que ce document ne soit pas physiquement annexé au contrat d'abonnement de site internet ne saurait suffire pour considérer qu'il n'est pas entré dans le champ contractuel et n'a pas été élaboré par les parties, puisqu'il a été signé par elles.

Par ailleurs, ce document contient de multiples mentions manuscrites relatives à l'image que la société Pantamora veut véhiculer à travers le site à créer, l'architecture de ce site, avec des mentions sur 'les couleurs dominantes', les différentes pages à créer et leur contenu.

Or, la société Pantamora ne soutient pas que ces mentions sont erronées ou ne reprennent pas les souhaits qu'elle a émis lors du rendez-vous avec le conseiller de la société Cometik

Ainsi, la société Pantamora ne saurait soutenir que la société Cometik n'a pas tenu compte de ses exigences relatives au site qu'elle avait commandé, dès lors que ce document, bien que manuscrit, comporte des mentions et directives précises sur l'aspect et le contenu de ce site.

Certes, s'agissant du référencement, ce document précise que la liste des mots clés est dressée sur un document 'ci-joint' et ce document n'est pas joint.

Toutefois, la société Pantamora ne formule aucun grief à ce sujet.

La seule mention relative à une vidéo, qui devait être insérée fait état d'un 'tournage lors d'un second RDV', et précisant que la société Pantamora devait recontacter la société Cometik pour fixer la date de ce tournage ne saurait suffire à considérer que ce document était un simple projet ou un acte préparatoire.

Ainsi, ce document, élaboré par un consultant de la société Cometik avec un représentant de la société Pantamora constitue bien un cahier des charges au sens des stipulations contractuelles.

Sur la livraison du site

La société Pantamora conteste avoir été mise en 'possession' d'un site internet correspondant à ses attentes et soutient que le procès-verbal de livraison qu'elle a signé n'a pas de valeur juridique.

Le contrat d'abonnement de site internet prévoit en son article 13, relatif aux 'modalités d'exécution de la prestation', que 'le site sera alors livré à l'Abonné, qui disposera encore d'un délai de 15 (quinze) jours pour demander des modifications ne remettant pas en cause l'architecture et/ou le développement du site. Un procès-verbal de livraison matérialisera l'accord de l'Abonné.'

En l'espèce, il est établi que, par mail daté du 7 mars 2012, la société Cometik a envoyé au gérant de la société Pantamora M. Christian ..., un lien vers le site internet créée par la première ainsi qu'une 'fiche de paramétrage'.

Ce mail précisait que la société Cometik restait à la disposition de la société Pantamora pour toute demande de modification sur [le] site'.

Un 'procès-verbal de réception' a été signé le lendemain.

Toutefois, il résulte des stipulations contractuelles que ce document matérialisait simplement la livraison de 'l'espace d'hébergement' du site créé mais ne privait pas la société Pantamora de demander des modifications de ce site, conformément à l'article précité dès lors que le délai de 15 jours n'avait pas expiré.

D'ailleurs, il résulte des échanges de mails versées aux débats, et notamment de messages envoyés par la fille de M. ..., que cette dernière a sollicité auprès de la société Cometik des modifications (cf. Pièce 10 du dossier de la société Cometik ; mail adressé à Mme ... le 5 avril 2012 sollicitant ses demandes de modifications et mails de cette dernière datant du mois de mai faisant parvenir des demandes de modifications, des textes à ajouter et contenant des

interrogations sur les photographies à mettre en ligne, dont un mail du 9 mai demandant le retrait des photos ne provenant pas du 26 brumaire et le retrait du site du web).

De même, la société Pantamora ne peut se plaindre qu'aucun délai de livraison n'a été prévu dans le contrat mais également du fait que le site lui aurait été livré trop vite, preuve selon elle que la société Cometik n'a pas parfaitement exécuté ses obligations.

En effet, en l'absence de délai, elle ne peut sous-entendre que la prestation commandée a été baclée.

Et, il est établi par ces échanges mais aussi par le procès-verbal de constat d'huissier, dressé le 5 juin 2012 à la demande de la société Pantamora qu'un site internet a bien été créé et mis en ligne par la société Cometik

Ainsi, cet argument ne saurait non plus prospérer.

Sur la conformité du site aux attentes de la société Pantamora

La société Pantamora soutient que le site mis en ligne par la société Cometik ne correspond pas à ses attentes.

Toutefois, force est de constater qu'elle ne donne aucun exemple, dans ses conclusions, de non-conformités du produit livré, se bornant à revenir sur le fait qu'elle estime qu'aucun cahier des charges n'a été élaboré, qu'il n'y a eu aucune charte graphique faite avec sa collaboration, qu'il manquait du contenu au site et qu'enfin, les demandes de modifications qu'elle a faites n'ont pas été prises en compte.

S'agissant du cahier des charges, il convient de se référer aux développements faits plus haut à ce sujet.

Dans son article 4, le contrat d'abonnement de site internet définit la charte graphique comme une 'maquette graphique du Site internet de l'Abonné (comprenant découpage ergonomique et montage) définie dans le cahier des charges.'

Force est de constater que, dans le document intitulé cahier des charges, il existe des précisions sur les 'couleurs dominantes' du site et son 'architecture', avec des précisions sur le nombre de titres voulus, leur intitulé et leur contenu.

Le fait que ce document soit manuscrit ne saurait suffire à considérer qu'il ne s'agit pas d'une maquette au sens du contrat, dès lors que celui-ci ne précise nullement la forme que doit prendre cette maquette.

Quant aux demandes de modifications, outre le fait qu'elles étaient prévues au contrat et ne sauraient donc, de facto, prouver qu'il n'y avait pas eu respect par la société Cometik des attentes de la société Pantamora force est de constater que cette dernière échoue à rapporter la preuve qu'elles n'ont pas été prises en compte.

En effet, le mail auquel elle fait référence fait mention d'un document en annexe, contenant la liste des modifications voulues, qui n'est pas versé aux débats, de sorte qu'il n'est pas permis de savoir ce qui a été demandé par la société Pantamora

Par ailleurs, il n'est pas non plus établi par le procès-verbal de constat d'huissier dressé le 5 juin 2012 que les photographies présentes sur le site n'étaient pas celles choisies par la société Pantamora ou celles dont elle avait demandé le retrait, et ce d'autant plus que certaines correspondent aux demandes formulées sur le cahier des charges (par exemple la photographie d'une femme avec une bicyclette).

Enfin, le contrat et le cahier des charges précisent bien que le contenu du site, et notamment les textes et les photographies, doivent être fournis par l'abonné.

Et, le cahier des charges précise que, s'agissant des rubriques 'Notre collection' et 'Actualités', la société Pantamora devra pouvoir modifier leur contenu et aura l'administration de cette seconde rubrique.

Ainsi, cette dernière ne peut se plaindre que ces rubriques n'avaient aucun contenu.

La société Pantamora échoue donc à rapporter la preuve que le site créé et livré ne correspondait pas à ses attentes.

Sur les prestations annexes

La société Pantamora soutient enfin que la société Cometik n'a pas exécuté les prestations annexes qui lui ont été commandées, et notamment la prestation relative à la mise en ligne du site ainsi que celle portant sur la formation en vue d'utiliser ce site.

Elle estime également ne rien devoir au titre de la 'caution'.

S'agissant de la première obligation, la société Pantamora estime ne rien devoir au titre de la mise en ligne du site puisque celui-ci ne correspond pas à ses attentes.

Eu égard aux développements qui ont été faits ci-dessus à ce sujet, sa demande ne peut être accueillie, ni caractériser un manquement de la part de la société Cometik à ses obligations contractuelles.

S'agissant de la somme due au titre de la caution, elle tient le même raisonnement et ce moyen doit donc être rejeté pour les mêmes raisons.

Quant aux prestations portant sur la 'formation marketing' et 'formation Dossier de Presse', il doit être constaté que le contrat ne précise pas la durée de ces deux formations, ni n'en définit le contenu.

S'il ne résulte pas des échanges de mails entre les parties que celles-ci ont ultérieurement convenu d'une durée pour ces deux formations, force est de constater que, dans la 'convention de formation professionnelle' établie par la société Cometik et portant son cachet, elle fait référence à une formation 'e-marketing, presse et médias' d'une durée de 7 heures.

Cette durée est confirmée par la demande de 'prise en charge' qui devait être adressée à l'AGEFICE.

Enfin, il résulte des échanges de mails entre les parties que la fille de M. ... a, pour la



société Pantamora reçu une formation de 3 heures le 20 avril 2012.

Ainsi, il est établi que la société Cometik n'a pas intégralement exécuté cette obligation de formation.

Si ce manquement est insuffisant pour prononcer la résolution du contrat, il justifie que celle-ci ne puisse solliciter le paiement de l'intégralité de cette prestation.

Il résulte de l'ensemble de ces constatations que la société Pantamora échoue à rapporter la preuve que la société Cometik a manqué à ses obligations contractuelles de façon telle que cela justifie le prononcé de la résolution du contrat.

De ce fait, la société Pantamora doit être déboutée de l'ensemble de ses demandes, à l'exception de celle relative au remboursement de la somme réglée au titre des 'formations'.

En revanche, il n'est pas contesté que la société Pantamora n'a pas respecté ses obligations contractuelles puisqu'elle a cessé de régler les sommes qu'elle devait en exécution de cette convention.

Sur les sommes dues par la société Pantamora à la société Cometik

Le contrat d'abonnement de site internet prévoit dans son article 20 relatif à la 'RESILIATION ANTICIPEE' qu'en 'cas de résiliation anticipée du présent contrat à l'initiative de l'Abonné sans motif légitime ou à l'initiative de Cometik pour manquement de l'Abonné à une seule de ses obligations, l'intégralité des sommes prévues restent dues par l'Abonné qui ne pourra réclamer aucune restitution ou diminution de prix sur ce fondement'.

La société Pantamora était redevable au titre de ce contrat des sommes suivantes :

- 48 mensualités de 239,20 euros,
- 358,80 euros au titre du 'forfait de mise en ligne' - deux fois 598 euros au titre des deux formations, - et 900 euros au titre de la 'caution'.

Il n'est pas contesté que cette dernière a réglé deux mensualités, le coût des deux formations ainsi que le forfait mise en ligne et la caution.

Puisque l'obligation de formation n'a été exécutée que partiellement, à hauteur de 3 heures sur les 7 prévues, il convient de diminuer dans les mêmes proportions les sommes dues à ce titre par la société Pantamora

Ainsi, cette dernière n'était redevable à ce titre que de 512,57 euros, tandis qu'elle a réglé à la société Cometik une somme de 1 196 euros.

Cette dernière devrait donc lui être restituée la somme de 683,43 euros.

Cependant, s'agissant de créances connexes, il convient d'en ordonner la compensation.

Par ailleurs, les premiers juges ont retenu que la caution faisait partie intégrante des mensualités et l'ont donc déduite de la somme totale due à ce titre.

La société Cometik reprend à son compte cet argumentaire et le calcul ainsi fait.

En conséquence, la créance de la société Cometik se décompose comme suit :

- 11 003,20 euros au titre des mensualités impayées,
- déduction faite d'une somme de 683,43 euros et de 900 euros au titre de la caution réglée,
- soit une somme totale de 9 419,77 euros.

Le contrat d'abonnement de site internet prévoit également dans un article 22 que 'des pénalités d'un montant égal à 10 (dix) pour cent du solde restant dû seront exigées dans tous les cas de résiliation des présentes à l'initiative de l'Abonné.'

L'article 1152 du code civil, dans sa rédaction antérieure au 1er octobre 2016, dispose que lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre.

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.

En l'espèce, le taux applicable au calcul de la pénalité de retard apparaît manifestement excessif.

En conséquence, il convient de ramener cette pénalité à de plus justes proportions et de la fixer à la somme de 102 euros, soit 1% de la somme due au titre des mensualités impayées après déduction de la caution.

Enfin, le contrat signé par les parties prévoit également que les frais de mise en demeure seront à la charge de l'abonné.

Il est justifié de l'envoi par la société Cometik d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 17 janvier 2014.

Les premiers juges ont retenu à ce titre une somme de 4,53 euros, somme que réclame la société Cometik en cause d'appel.

Sa demande sera également accueillie.

Ainsi, la société Pantamora sera condamnée à régler à la société Cometik les sommes suivantes :

- 9 419,77 euros en principal,
- 102 euros au titre de la clause pénale,
- et 4,53 euros au titre des frais de recouvrement.

Le jugement entrepris précise que ces sommes porteront 'intérêts légaux de droit' sans aucune précision sur le point de départ de ces intérêts.

Il convient de préciser que la somme de 9 419,77 euros portera intérêts au taux légal à compter du 17 janvier 2014, date de la mise en demeure, et que les deux autres sommes porteront intérêts à compter de la présente décision.

Sur les dépens et les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Le sens du présent arrêt conduit à confirmer le jugement entrepris sur la condamnation aux dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Pantamora partie perdante, sera condamnée aux dépens d'appel ainsi qu'à verser à la société Cometik une somme complémentaire de 1 500 euros au titre de ses frais irrépétibles en cause d'appel.

Et, le sens du présent arrêt conduit à rejeter la demande de la société Pantamora fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire et par mise à disposition au greffe,

INFIRME le jugement entrepris uniquement sur le montant de la somme allouée à la société Cometik et les intérêts produits par elle ;

Et statuant à nouveau sur ces chefs infirmés et y ajoutant,

CONDAMNE la société Pantamora à régler à la société Cometik les sommes suivantes

- 9 419,77 euros en principal, avec intérêts au taux légal à compter du 17 janvier 2014,

- 102,00 euros au titre de la clause pénale,

- et 4,53 euros au titre des frais de recouvrement ;

DÉBOUTE la société Pantamora de l'ensemble de ses demandes ;

CONDAMNE la société Pantamora à régler à la société Cometik la somme complémentaire de 1 500 euros en application en cause d'appel des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société Pantamora aux dépens d'appel, qui pourront être recouverts selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier, Le Président  
V. Roelofs L.Dallery